

Les carnets de l'

ADM 54
Association des maires
et des présidents d'intercommunalité
de Meurthe-et-Moselle

N°1

Publi'Élections 2020



Quelles conditions
POUR ÊTRE
CONSEILLER MUNICIPAL ?

1. Avoir 18 ans révolus

Quel âge doit avoir un conseiller municipal ?

Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus (L.228).

Un mineur peut-il être candidat ?

Oui. Pour être élu conseiller municipal, l'âge de 18 ans doit être atteint au plus tard à minuit la veille du scrutin.

2. Être de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne

Les ressortissants de l'Union européenne sont-ils éligibles au conseil municipal ?

Oui, si certaines conditions sont respectées. Sont éligibles au conseil municipal les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui (LO.228-1) :

- **sont** inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune,
- **ou** remplissent les conditions légales pour être inscrits sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) **et** sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Exception : ne peuvent être élus conseillers municipaux les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine (LO.230-2).

Qu'en est-il pour une personne naturalisée ?

Une personne ayant acquis la nationalité française par naturalisation peut être élue conseiller municipal sans délai. Un naturalisé français pourvu d'une double nationalité est éligible au conseil municipal tant qu'il conserve la nationalité française (JOAN, 11 avril 1988, n° 36910).

3. Avoir satisfait aux obligations du service national

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (L.45), c'est-à-dire avoir rempli l'obligation de recensement et l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (L.114-6 du code du service national).

Pour information, les français nés après le 31 décembre 1978 et les françaises nées après le 31 décembre 1982 ont suivi la journée défense et citoyenneté, qui est l'ancienne journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Les français nés avant le 1^{er} janvier 1979 ont effectué un service national ou en ont été officiellement dispensés.

4. Être électeur ou contribuable de la commune

Est éligible au conseil municipal d'une commune la personne qui y est soit électeur, soit contribuable (L.228).

Qui sont les électeurs d'une commune ?

Sont électeurs tous les nationaux français et les citoyens de l'Union Européenne résidant en France, âgés de plus de 18 ans, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques et qui (L.11) :

- **soit** ont leur domicile réel dans la commune ou qui y résident depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- **soit** figurent pour la 2^{ème} fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;
- **soit** sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la 2^{ème} fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle ;
- **soit** sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public ;
- **soit** se rattachent à la commune en raison de leur situation personnelle.

A SAVOIR !

Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats (L.229).

Qui sont les contribuables de la commune ?

Sont contribuables, et donc éligibles au conseil municipal, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier 2020 ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits à cette date (L.228).

Quelles contributions directes de la commune permettent d'être éligible ?

- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui a remplacé la taxe professionnelle,
- l'impôt sur le revenu, qui constitue au même titre que les impôts locaux une contribution directe au sens de l'article L.228 (CE, 13 octobre 1978, n° 07704).

En revanche, l'impôt sur le revenu n'est pas considéré comme une contribution directe permettant d'être électeur.

Faut-il une inscription personnelle au rôle des contributions directes pour être éligible ?

Oui. L'inscription au rôle des contributions directes doit être personnelle, c'est à dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux.

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet pas à ce titre d'être éligible au mandat de conseiller municipal (CE, 18 janvier 2002, n° 236266), sauf si le conjoint remplit lui-même les conditions pour figurer au rôle (CE, 13 décembre 1989, n° 107604).

En revanche, le nu-proprétaire, le détenteur de parts dans une société inscrite au rôle ou celui qui ne figure pas à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle (JOAN, 21 juillet 2009, n° 26204).

Les héritiers d'un propriétaire sont-ils éligibles ?

Oui. En cas de décès du propriétaire et tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, les héritiers du propriétaire sont chacun tenus à hauteur de leur part dans l'indivision au paiement de la taxe foncière. Ils sont alors chacun éligibles au conseil municipal (CE, 14 novembre 2008, n° 317661).



Le fait que l'impôt ne soit pas recouvré empêche-t-il d'être éligible ?

Non. Ainsi, est éligible une personne inscrite au rôle mais dont l'impôt, du fait de son faible montant, n'a pas été recouvré.

Comment un électeur peut-il prouver qu'il doit être inscrit au rôle des contributions directes ?

Une personne non inscrite au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier 2020 devra prouver et justifier, par des pièces ayant date certaine, qu'elle devait être inscrite au 1^{er} janvier.

Exemple : est éligible en 2020 dans la commune le titulaire d'un contrat de location d'un garage en date du 15 décembre 2019, enregistré par un centre des impôts le 27 décembre 2019, car cette pièce, qui a acquis date certaine antérieurement au 1^{er} janvier 2020, suffit ainsi à établir qu'il doit être inscrit à cette date au rôle des contributions directes de la commune.



Schéma simplifié

DES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR ET POUR ÊTRE ÉLIGIBLE

Électeur

Avoir son domicile réel dans la commune ou y habiter depuis 6 mois au moins

Avoir un ou ses parents qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y habitent depuis 6 mois au moins et être âgé de moins de 26 ans

Inscription, pendant 2 ans, au rôle de :

- la taxe d'habitation
- ou la taxe foncière sur les propriétés bâties
- ou la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- ou la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Avoir la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle pour la 2^{ème} fois sans interruption l'année de la demande d'inscription

Être fonctionnaire public avec résidence obligatoire ou dans une situation personnelle particulière justifiée

Éligible

Être électeur

Inscription au 1^{er} janvier au rôle de :

- la taxe d'habitation
- ou la taxe foncière sur les propriétés bâties
- ou la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- ou la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- ou l'impôt sur le revenu

Qu'est-ce qu'un conseiller forain ?

C'est une personne qui ne réside pas dans la commune au moment de l'élection (L.228).

Le législateur a voulu éviter, surtout dans les petites communes, que des conseils municipaux ne soient composés que de personnes n'y résidant pas. Le législateur a donc institué la notion de conseiller forain et en a plafonné le nombre.

Exemple : est un conseiller forain celui qui détient un bien immobilier et n'effectue pas de séjours fréquents et réguliers dans la commune (CE, 13 février 2009, n° 317820).

Dans quels cas un conseiller n'est-il pas considéré comme conseiller forain ?

- s'il réside une grande partie de l'année dans la commune, même s'il dispose également d'un logement dans une autre commune (CE, 4 janvier 1978, n° 07946).
- s'il y passe ses vacances et la plupart des fins de semaines (CE, 19 décembre 2008, n° 317046).
- s'il a déclaré vivre chez ses parents dans la commune et a mentionné cette adresse sur ses papiers d'identité, permis de conduire et de chasse, relevés bancaires, factures de téléphone et documents fiscaux (CE, 13 février 2009, n° 317820).
- s'il est retraité possédant une résidence secondaire dans la commune et y faisant des séjours fréquents et réguliers (CE, 6 mars 2002, n° 235632).
- s'il effectue des séjours suffisamment fréquents et réguliers dans la commune, notamment pour y exercer son activité professionnelle (CE, 26 juillet 1996, n° 177530).

Quel est le nombre limite de conseillers forains ?

Dans les communes de plus de 500 habitants, leur nombre ne doit pas excéder **le quart** des membres du conseil (L.228 alinéas 3 et 4). Dans les communes de moins de 500 habitants, leur nombre ne peut dépasser :

- **4** pour les conseils municipaux comportant 7 membres ;
- **5** pour ceux qui en comptent 11.

Comment le juge procède-t-il en cas d'élection d'un nombre trop élevé de conseillers forains ?

Pour rectifier le résultat de l'élection des conseillers forains excédentaires, le Conseil d'État annule l'élection des plus jeunes ayant recueilli le moins de voix (CE, 13 février 2009, n° 317820).

Un conseiller qui déménage après son élection est-il démis de son mandat dans la commune ?

Non. L'élu qui change de résidence après son élection ne peut être démis de son mandat, les conditions d'éligibilité étant appréciées au moment de l'élection (CE, 1^{er} mars 1972, commune de Sainte-Foy-la-Longue).

Par conséquent, un conseiller municipal qui déménage reste au conseil municipal, sauf s'il souhaite démissionner volontairement. On peut envisager la négociation d'une démission lorsque, du fait notamment d'un éloignement définitif de la commune dont il est élu, le conseiller concerné n'est plus en mesure de se rendre aux séances du conseil municipal. Il doit être rappelé néanmoins qu'une telle circonstance ne remet pas en cause son mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin (JO Sénat, 6 octobre 2005, n° 18320).



5. Ne pas être inéligible

L'**inéligibilité** a pour conséquence de rendre illégale l'élection d'un candidat, elle empêche l'élection. L'éligibilité d'un candidat à l'élection municipale s'apprécie à la date du scrutin. Le code électoral organise un régime d'inéligibilités absolues et relatives. Les **inéligibilités absolues** empêchent toute élection tandis que les **inéligibilités relatives** interdisent seulement l'accès à un mandat municipal dans certaines communes (L.236).

Inéligibilités relatives et agents salariés au sein des collectivités

Il n'existe pas de liste exhaustive des agents inéligibles au sein des communes et EPCI. Toutefois, nous allons tenter de vous donner le maximum d'informations à ce sujet en distinguant les agents communaux ou intercommunaux éligibles et de ceux non éligibles.

Agents salariés communaux

Principe : les agents salariés communaux ne peuvent pas être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (L.231). Il existe toutefois des exceptions.

Quels sont les agents salariés communaux inéligibles ?

Ont notamment été jugés comme agents de la commune et par conséquent, **sont INELIGIBLES dans la commune où ils exercent leurs fonctions :**

A/ Les agents salariés statutaires

- Le/la secrétaire de mairie, même à temps partiel ;
- Les directeurs généraux (des services, techniques, adjoints, etc.), le directeur de cabinet du maire ;
- Le personnel administratif et technique d'une commune, les ATSEM ;
- Le garde-champêtre même s'il n'est pas assermenté, le garde-champêtre intercommunal (CE, 3 décembre 2014, n° 381418).

A SAVOIR !

Peu importe que l'agent n'ait ni autorité, ni responsabilités importantes, perçoive un faible revenu ou réalise un petit nombre d'heures de travail pour la commune.

b/ Les agents salariés contractuels

La personne recrutée par contrat aidé ou sur emploi fonctionnel.

c/ Les agents dont la rémunération reste à la charge du budget communal

Un garde assermenté assurant la surveillance du plan d'eau de la commune et contrôlant la possession des permis de pêche moyennant une rémunération de 10 % du produit de la vente des cartes de pêche, cette rémunération fait de lui un agent salarié de la commune.

d/ Les agents sous l'autorité d'un autre service dès lors qu'ils sont rémunérés par la commune

- Un bûcheron contractuel, rémunéré par la commune alors même que l'ONF a participé à son recrutement et lui donnait les instructions nécessaires à l'exécution de son travail ;
- Une personne employée sur des chantiers de travaux publics, rémunérée sur des fonds communaux, même si le service des mines avait procédé à son embauche et assurait la maîtrise d'œuvre et la surveillance des travaux.

Comment faire pour qu'un agent salarié communal qui est inéligible devienne éligible ?

Il faut faire cesser l'inéligibilité au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin. Le délai de 6 mois souvent évoqué n'est pas applicable dans ce cas.

Quels agents salariés communaux restent éligibles ?

Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune et **sont ELIGIBLES dans la commune où ils exercent leurs fonctions** :

a/ Les agents salariés saisonniers ou occasionnels dans les communes de moins de 1 000 habitants (L.231)

Tel est le cas d'un agent salarié, employé pour sonner les cloches lors des mariages, baptêmes et enterrements, ou encore une personne qui se voit confier occasionnellement de petits travaux, ou qui exerce une activité bénévole.

Mais n'exerce pas une activité occasionnelle la personne qui effectue chaque mois des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts rémunérée mensuellement sur les fonds communaux.

Une personne employée par la commune pour effectuer une tâche très précise et limitée dans le temps ne peut pas être automatiquement considérée comme étant inéligible (JOAN, 13 juillet 2010, n° 68813).

En revanche, n'exerce pas une activité occasionnelle le gardien de l'église (CE, 21 juin 1996, n° 173717).

b/ Les fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante qui ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession (L.231)

Tel est le cas :

- des personnes qui exercent une profession libérale, comme un médecin vacataire d'une crèche municipale ;
- d'un instituteur rétribué pour surveiller la cantine scolaire dans la mesure où cette activité constitue l'accessoire de son activité principale d'enseignement.

c/ Les personnes ne percevant aucune rémunération de la commune

Tel est le cas d'une personne dont il n'est pas établi qu'elle a été effectivement employée par la commune, ni à quelle date il aurait été mis fin à ses éventuelles fonctions, mais pour lequel il est prouvé par attestation du comptable communal qu'elle ne perçoit aucune rémunération de la commune.

Est éligible aussi le médecin-radiologue qui effectue des prestations dans un centre hospitalier, établissement public distinct de la ville.

d/ Les agents en retraite, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en détachement

Retraite : les candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont éligibles (L.231 *dernier alinéa*).

Disponibilité : le candidat en disponibilité est éligible (CE, 9 janvier 2009, n° 317576), il est alors placé « hors de son administration » et n'a plus la qualité d'agent salarié de la commune.

Congé de fin d'activité : un agent public en congé de fin d'activité, anciennement salarié de la commune, peut se présenter aux élections municipales.

Détachement : est éligible l'agent placé en position de détachement par arrêté du maire avant la date des élections, même s'il continue à bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite dans son emploi municipal d'origine (CE, 9 février 2012, n° 347155).

e/ Les agents ayant démissionné

L'agent dont la démission a été acceptée avant le scrutin est éligible. Est donc éligible le chef de cabinet et de la communication du maire dont la démission a été acceptée avant le scrutin, avec effet 2 jours avant le scrutin (CE, 23 octobre 1996, n° 177175).

Cas particuliers

Sapeurs-pompiers

La fonction de sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, n'entre pas dans le champ des inéligibilités de l'article L.231. Un sapeur-pompier est éligible au mandat de conseiller municipal.

Employés d'une association subventionnée par la commune

Il n'existe aucune inéligibilité de principe à l'encontre des personnes employées par des associations, quelle que soit la nature de celles-ci. Est donc éligible dans la commune le responsable de la communication dans une association chargée d'organiser les manifestations culturelles de la ville et qui n'a pas de fonction dirigeante dans cette association (CE, 9 décembre 1996, n° 177197). Toutefois, l'employé d'une association qui serait rémunéré directement sur le budget communal tomberait sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L.231. Lorsque l'employé est rémunéré par une association qui tient tout ou partie de ses recettes de subventions communales, le juge peut alors être conduit à constater une inéligibilité.

Agents intercommunaux

Ne peut être élu conseiller municipal dans les communes situées dans la circonscription territoriale où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois au sein d'une communauté de communes, d'agglomération, métropole ou de leurs établissements publics (L.231 8°) :

- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur des services, le directeur adjoint des services, le chef de service ;
 - le directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président.
- Peu importe que le contrat soit de droit public ou de droit privé (CE, 3 décembre 2014, n° 382684).

A SAVOIR !

Un agent salarié d'un EPCI n'est pas considéré comme un agent salarié des communes qui font partie de cette structure intercommunale. Un agent salarié d'un EPCI, qui n'exerce pas une des fonctions précitées, est donc éligible au mandat de conseiller municipal de toutes les communes membres de l'EPCI.

Une personne qui a changé de travail au sein de l'EPCI et n'exerce plus de fonction de direction est-elle éligible ?

Oui. Une personne ayant cessé d'exercer l'une des fonctions mentionnées au 8° de l'article L.231, 6 mois avant le 1^{er} tour de scrutin pour exercer, au sein du même EPCI, un autre emploi salarié, est éligible au mandat de conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI (JOAN, 10 septembre 2013, n° 28889).

Quel est le pouvoir du juge en cas de recours ?

Le juge recherche, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8° de l'article L.231, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles qui sont exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions (CE, 12 décembre 2014, n° 382528).

Exemple : une personne affectée sur un poste de chargé de mission au sein d'un EPCI à fiscalité propre, avait les fonctions de directeur territorial et était placée sous l'autorité directe du directeur général des services. Cette personne doit être regardée, même sans délégation de signature, comme exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles d'un chef de service de cet EPCI. L'intéressée est inéligible dans les communes incluses dans le ressort de ces fonctions (CE, 1^{er} octobre 2014, n° 383557).

Les agents d'un syndicat sont-ils éligibles ?

Oui, contrairement aux agents des EPCI à fiscalité propre. Les agents salariés d'un syndicat intercommunal sont éligibles aux fonctions de conseiller municipal de l'une des communes membres de ce syndicat (CE, 4 janvier 1978, n° 07946).

L'inéligibilité des agents salariés avec des postes de direction s'applique-t-elle aux syndicats mixtes ?

Oui. Le 8° de l'article L.231 s'applique aux établissements qui « sont communs à plusieurs des collectivités » et « créés par ces seules collectivités » (CE, 4 février 2015, n° 383019). Autrement dit, on applique bien l'inéligibilité aux agents salariés des syndicats mixtes.



Autres inéligibilités relatives

Les inéligibilités relatives interdisent seulement l'accès à un mandat municipal dans certaines communes (L.231). La liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées ci-après sont a priori éligibles au mandat de conseiller municipal.

1/ Contrôleur général et Défenseur des droits

Pendant la durée de ses fonctions, ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal :

- le Défenseur des droits (L.230-3)
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sauf s'il exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination (L.230-1);

2/ Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et personnel préfectoral

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions (L.231) :

- depuis moins de 3 ans, les préfets de région et les préfets ;
- depuis moins d'1 an, les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ;
- depuis moins de 6 mois, les directeurs et chefs de bureau de préfecture ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture.

3/ Magistrats et membres de tribunaux et de chambres Les personnes ne percevant aucune rémunération de la commune

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois :

- les magistrats des cours d'appel (L.231 1°) ;
- les membres des tribunaux administratifs et les membres des chambres régionales des comptes (L.231 2°) ;
- les magistrats des tribunaux de grande instance et tribunal d'instance (L.231 4°).

4/ Gendarmerie nationale, Armée de l'air, Armée de terre et Marine nationale

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois (L.231 3° dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2020) :

- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ;
- les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires (air, terre et mer).

A SAVOIR !

Sauf exceptions, les fonctions de militaire en position d'activité sont **incompatibles** avec le mandat de conseiller municipal et communautaire (cf. partie suivante).





5/ Fonctionnaires des corps actifs de la police nationale

Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ne peuvent être conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois (L.231 5°).

Il a été jugé que les fonctionnaires des corps actifs de police englobent indistinctement les agents de l'État et ceux des communes quand bien même la fonction publique territoriale serait organisée en « cadres d'emplois » et non « en corps ».

En revanche, pour les CRS (Compagnies républicaines de sécurité), aucune disposition législative n'établit une inéligibilité absolue sur l'ensemble du territoire à l'encontre de ses membres.

6/ Comptables publics

Sont inéligibles au conseil municipal des communes dont ils assurent ou ont assuré la gestion depuis moins de 6 mois les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire (L.231 6°), c'est-à-dire le comptable public de la commune.

L'inéligibilité ne concerne que le comptable lui-même, mais pas son mandataire ou ses collaborateurs. Est donc éligible :

- le régisseur de recettes d'une cantine scolaire car il n'est que le mandataire du comptable communal ;
- le contrôleur des finances publiques, poste comptable chargé d'effectuer les opérations de la commune rattachée à la trésorerie où il travaille (CE, 6 décembre 1989, n° 108194).

7/ Certains agents des conseils départementaux et régionaux

Ne peuvent être élus conseillers municipaux, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois : les directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services, directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet, chef de service au sein du conseil régional, du conseil départemental ou de leurs établissements publics, ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président du département, de la région ou de leurs établissements publics (L.231 8°).

Le chef d'un groupement territorial d'un SDIS est-il éligible au conseil municipal ?

Oui, car le SDIS, créé par la loi, ne peut être regardé comme un établissement public du département au sens du 8° de l'article L.231 (CE, 4 février 2015, n° 383019).

Le directeur d'un centre de gestion est-il éligible au conseil municipal ?

Oui, (CE, 4 février 2015, n° 382969).

8/ Agents de l'État chargés d'une circonscription territoriale de voirie

En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État (L.231 9°).

9/Entrepreneurs de services municipaux

Ne peuvent être élus conseillers municipaux, dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois, les entrepreneurs des services municipaux (L.231 6°).

Dans quels cas une personne est-elle considérée comme « entrepreneur de services municipaux » ?

2 conditions doivent être remplies :

- il faut que l'entreprise soit chargée d'un service municipal ;
- il faut que la personne en cause exerce une influence prépondérante au sein de l'entreprise.

La notion d'entrepreneur de services municipaux est large puisque sont concernés tous ceux, qui, participant à l'exécution d'un service communal, directement ou par l'intermédiaire d'une société où ils jouent un rôle prédominant, ont avec la commune des liens d'intérêt suffisants (*JO Sénat, 2 mai 2002, n° 38724*). Pour retenir la qualification d'entrepreneur de service municipal, la jurisprudence apprécie les liens entre la personne et la commune et voit si ces liens résultent de rapports contractuels présentant un caractère de permanence.

Dans quels cas une personne participe-t-elle à un service public communal ?

Si un établissement public industriel et commercial (EPIC) s'est vu confier un service municipal, ses dirigeants sont inéligibles au mandat de conseiller municipal dans la commune concernée (*JOAN, 11 décembre 2007, n° 3512*).

En revanche, est éligible le titulaire d'un marché avec la caisse des écoles d'une commune et non avec la commune elle-même ou la présidente déléguée du syndicat d'initiative communale exerçant ses fonctions à titre bénévole (*CE, 21 janvier 2002, n° 236332*).

Dans quels cas peut-on considérer qu'il existe des liens d'intérêt suffisants ?

- **Existence d'un lien contractuel entre l'entreprise et la commune.** Le conseiller municipal qui participe à la gestion d'un service public communal n'acquiert la qualité d'entrepreneur de service municipal que si sa participation crée entre lui et la commune des liens d'intérêts suffisants. Il n'est cependant pas nécessaire que le cocontractant reçoive directement une rémunération de la commune. Ainsi, le concessionnaire d'un service public communal, rémunéré au moyen de redevances perçues sur les usagers, est entrepreneur de service municipal.
- **Exercice d'une activité régulière.** Les titulaires d'une délégation de service public par voie de concession, affermage ou gérance sont regardés comme entrepreneurs de services municipaux, quel que soit l'objet du service.

Ont été considérés comme entrepreneurs de services communaux :

- l'élu ayant signé une convention de concession avec la commune à charge pour lui de construire et d'exploiter un restaurant d'altitude dans l'intérêt du développement touristique de la commune ;
- la personne assurant régulièrement le transport des élèves ;
- le titulaire du contrat pour l'entretien, la réparation et l'amélioration du réseau de distribution d'eau, ainsi que les branchements nouveaux pour le service des eaux de la commune.
- le directeur salarié d'une société assurant l'entretien permanent du réseau d'éclairage public et des feux tricolores de la commune, ce directeur disposant de pouvoirs étendus et d'une réelle autonomie dans l'exercice des responsabilités confiées (*CE, 28 mars 1983, Erquy, n° 52188*).

N'ont pas été considérés comme entrepreneurs de services municipaux :

- le principal actionnaire à titre personnel de la société qui édite un magazine, dont le contenu le distingue des organes officiels d'information du public émanant de la municipalité en l'absence de tout lien contractuel avec la commune (*CE, 12 février 1990, n° 108432*).
- le président d'une association gérant un service municipal, les fonctions exercées étant confiées au maire pour contrôler les associations subventionnées, dès lors qu'il n'existe ni rétribution directe ou indirecte (*CE, 12 février 1990, n° 108432*).
- le salarié d'une entreprise qui a passé des marchés de fournitures avec la ville, et qui n'exerce pas de rôle prédominant au sein de l'entreprise qui l'emploie (*CE, 11 décembre 1996, n° 176891*).
- une personne qui a fréquemment mis à la disposition de la commune des engins de chantier lui appartenant, engins utilisés par des employés municipaux, lorsque cette mise à disposition n'a pas donné lieu à rémunération (*CE, 1^{er} octobre 2014, n° 383557*).

Le directeur d'une association subventionnée par la commune est-il éligible ?

La question s'est posée pour une association qui avait notamment pour objet, aux termes de ses statuts, la gestion, l'organisation et l'animation des équipements sociaux tels que les centres sociaux, les haltes-garderies, les crèches confiés par la ville et qui tirait l'essentiel de ses ressources financières et de ses moyens de fonctionnement de subventions ainsi que d'aides directes et indirectes de la ville. Selon le Conseil d'État, cet organisme doit être regardé, en dépit de sa forme juridique, comme ayant la nature d'un service de la commune. Son directeur tombe par conséquent sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L.231 (CE, 29 juillet 2002, n° 239142).

En cas d'opérations occasionnelles avec la collectivité, est-on inéligible ?

Les opérations occasionnelles ne créent pas un lien présentant un caractère de permanence avec la commune. Est ainsi éligible le titulaire du traité d'exploitation d'une coupe affouagère qui effectuait peu de journées de travail pour le compte de la commune (CE, 6 février 1984, n° 51531).

Mais ce n'est pas l'importance des activités ou de la rémunération de l'entrepreneur qui est prise en compte. Sont ainsi inéligibles :

- les entrepreneurs de services municipaux, même si leur rémunération est très faible ;
- les entrepreneurs de services municipaux, même si l'activité est peu importante. Un transporteur qui s'est vu confier par la commune le service de ramassage scolaire sur le territoire communal est inéligible, même si ce service ne représente qu'une faible partie de son activité de transporteur ;
- l'élu administrateur d'une société chargée d'exécuter des travaux de déneigement pendant seulement 3 mois, les juges ayant retenu qu'il avait au sein de la société des intérêts tels qu'il y joue un rôle prédominant (CE, 18 juillet 1973, n° 83871).

Qu'en est-il des mandataires des collectivités dans les sociétés d'économie mixte locale (SEML) ?

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des SEML et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une SEML ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux (L.1524-5 du code général des collectivités territoriales).

Par conséquent, est exclu pour un élu l'exercice de toutes autres fonctions dans la société, notamment celles de membre ou de président de directoire, de directeur général et, plus généralement, l'exercice de toute fonction salariée, permanente ou non. Ces fonctions le rendraient inéligible.

A SAVOIR !

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les sociétés publiques locales (SPL) (L.1531-1 du code général des collectivités territoriales).

A retenir

A retenir concernant l'inéligibilité : le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Si une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel ou exerçant des fonctions avec une appellation différente, elle reste inéligible.

Inéligibilités absolues

1/ Les personnes sous tutelle ou curatelle

Les majeurs sous tutelle et curatelle sont inéligibles (L.230 ; CE, 22 août 2007, Commune d'Anchamps, n° 299761).

2/ Les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire

Ne peuvent être conseillers municipaux les individus privés du droit électoral (L.230). Si les personnes condamnées se présentent malgré leur inéligibilité, l'annulation des élections est prononcée (CE, 20 mars 1996, Bessèges, n° 173941).

3/ Personnes déclarées inéligibles par le juge administratif ou par le juge constitutionnel

Ne peuvent pas faire acte de candidature, pendant une durée maximale de 3 ans suivant la date de la décision, les personnes déclarées inéligibles :

- par le juge administratif suite à une défaillance liée au compte de campagne (L.45-1).
Si l'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité, il en va autrement, notamment, lorsqu'il est établi que cette omission ne présente pas un caractère délibéré, parce que le candidat a été abusé par un mandataire dont il pouvait légitimement estimer qu'il respecterait ses obligations et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité, en dépit de toutes les diligences accomplies en temps utile, d'effectuer le dépôt du compte. Dans ce cas, le juge de l'élection peut ne pas déclarer le candidat inéligible (CE, 1^{er} juin 2012, n° 345026).
- par le juge administratif en cas de manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (L.45-1).
Cette disposition vise par conséquent tous les candidats à l'élection attaquée, qu'ils aient été élus ou non. Dans le cas où la décision concerne le candidat proclamé élu, le juge annule également son élection. Elle s'applique pour toutes les élections à venir mais ne remet pas en cause les mandats acquis antérieurement à la décision (JO Sénat, 17 mai 2012, n° 21584).
Le juge pourrait prononcer l'inéligibilité d'un candidat à la suite d'une fraude matérielle et démontrée qui serait de son fait ou du fait d'un tiers à son bénéfice, dans le cas où il en aurait été l'instigateur, ou dans le cas où il en aurait été informé et n'aurait pas pris de mesure pour prévenir ou s'opposer à cette fraude (JOAN, 15 mai 2012, n° 125169).
- par le Conseil constitutionnel suite à une défaillance liée au compte de campagne ou en cas de manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (L.45-1).

4/ Conseillers municipaux déclarés démissionnaires

Tout conseiller municipal, qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif (L.2121-5 du code général des collectivités territoriales). Il ne peut être réélu avant le délai d'un an (L.235). En revanche, le conseiller municipal qui démissionne volontairement peut être réélu dès l'élection suivante.

5/ Maire ou adjoint révoqué

La révocation entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoints pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux (L.2122-16 du code général des collectivités territoriales).

6/ Personnes en faillite

Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité est prononcée pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, dans la limite de 5 ans. Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification (L.653-10 du code de commerce).



6. Ne pas relever d'un cas d'incompatibilité

L'incompatibilité n'a pas d'influence sur la possibilité du candidat d'être élu. A la différence de l'inéligibilité qui s'apprécie au jour de l'élection, l'incompatibilité s'apprécie au jour où le tribunal est appelé à statuer et n'empêche pas la personne d'être titulaire du mandat : elle lui impose le choix entre son mandat et la fonction déclarée incompatible par la loi.

Incompatibilités liées aux liens de parenté

Aucune disposition du code électoral n'interdit à plusieurs membres d'une même famille de se présenter à une même élection municipale que ce soit au sein d'une même liste ou de listes différentes. Toutefois, **pour les communes de plus de 500 habitants**, des restrictions sont applicables en cas d'élection de personnes présentant un lien de parenté.

Comment apprécier le chiffre des plus de « 500 habitants » ?

Le chiffre de 500 habitants s'apprécie par rapport à l'ensemble de la population et indépendamment du nombre des électeurs. En l'absence de précision du texte et du ministère à ce sujet, il vous est conseillé de prendre en compte la **dernière population totale authentifiée** pour déterminer si votre commune est concernée par la restriction d'élection des personnes ayant un lien de parenté.

Existe-t-il des incompatibilités dans les communes de moins de 500 habitants ?

Non. Aucune incompatibilité liée au lien de parenté n'existe dans ces communes.

Quelles sont les incompatibilités dans les communes de plus de 500 habitants ?

Le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à **2** (L.238).

Qui sont les ascendants et les descendants concernés par l'incompatibilité ?

Sont concernés les ascendants et descendants en ligne directe : père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille.

Cette incompatibilité s'applique-t-elle aux conjoints ?

Non. 2 conjoints peuvent siéger au sein d'un même conseil municipal, qu'ils aient figuré ou non sur une même liste de candidats ou sur deux listes différentes (*JOAN, 28 mars 1988, n° 34878*).

Exemple : dans le cas où le père, la mère et leur enfant figurent sur la même liste, leur candidature est recevable. En revanche, si ces 3 personnes sont élues, il y a une situation d'incompatibilité car il peut y avoir qu'un cas d'ascendant-descendant et au cas d'espèce il y en deux (père-enfant et mère-enfant) (*JO Sénat, 13 mars 2014, n° 9630*). Une des 3 personnes doit démissionner.

Cette incompatibilité s'applique-t-elle aux alliés ?

Non. Peuvent être élus au sein d'un même conseil municipal des alliés : beaux-frères et belles-sœurs, belles-mères, beaux-pères et brus ou gendres.

Existe-t-il une exception au principe ?

Oui, mais seulement pour Paris, Lyon et Marseille.

Comment mettre fin à l'incompatibilité si plus de 2 personnes avec un lien de parenté sont élues au conseil municipal ?

Certaines d'entre elles devront alors faire le choix de démissionner afin que seuls 2 membres de la famille soient présents au sein du conseil municipal (*JO Sénat, 17 juillet 2014, n° 10189*). Le délai pour démissionner est de 10 jours.

Dans le cas où aucune des personnes concernées ne démissionne, la ou les moins bien placées dans l'ordre du tableau perdent leur mandat de conseiller municipal (*JO Sénat, 13 mars 2014, n° 9630*).

Comment définir la ou les personnes les moins bien placées dans l'ordre du tableau ?

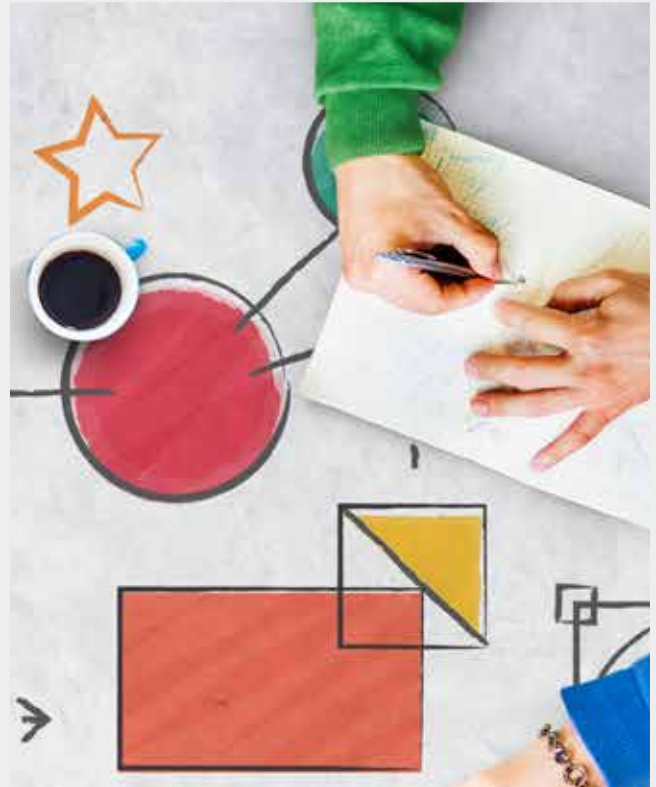
Elles sont départagées selon l'ordre du tableau (*L.238 dernier alinéa*).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le départage se fera en fonction de la date d'élection, du nombre de suffrages puis de la priorité d'âge (*R.2121-4 du code général des collectivités territoriales*).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, où s'applique le scrutin de liste bloquée, au sein d'une même liste, le départage se fera en fonction de l'âge.

A SAVOIR !

Le bureau de vote ne peut refuser la proclamation de l'élection d'une personne frappée de l'incompatibilité tirée du lien de parenté prohibé.



Que se passe-t-il en cas de contentieux lié à l'élection de personnes liées par un lien de parenté ?

L'incompatibilité est appréciée par le tribunal au jour du jugement. Le tribunal administratif est saisi sur requête d'un électeur dans les 5 jours de l'élection ou sur recours formé par le préfet dans les 15 jours de l'élection (*R.119*). Seul le tribunal administratif peut, s'il est saisi dans les délais, apprécier les causes d'incompatibilité (*JO Sénat, 11 août 1988, n° 01190*).

Lorsque le tribunal administratif annule l'élection d'un candidat en se fondant sur ses liens de parenté avec un autre candidat, il n'est pas autorisé à proclamer élu à sa place le suivant de liste, même si c'est bien le suivant de liste qui est amené à la remplacer (*CE, 18 janvier 1984, n° 52023*). Ce n'est qu'en cas d'inéligibilité que le tribunal peut proclamer élu le suivant de liste, et non en cas d'incompatibilité.

Et si l'incompatibilité liée au lien de parenté survient après l'élection ?

Le principe est le maintien de l'élu jusqu'au renouvellement du conseil municipal contrairement aux autres incompatibilités.

L'élu qui se trouverait dans le cas d'incompatibilité fondée sur le lien de parenté occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil municipal intéressé (*L.239 alinéa 2*).



Incompatibilités des conseillers municipaux liées aux activités professionnelles

Quels sont les principaux cas d'incompatibilité liée aux activités professionnelles ?

1°) Incompatibilités avec des fonctions dans un CCAS

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune (L.237-1).

2°) Incompatibilités avec les fonctions préfectorales

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture (L.237 1°).

3°) Incompatibilités avec les fonctions dans la police

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de fonctionnaires des corps de conception et de direction, et de commandement et d'encadrement de la police nationale (L.237 2°).

Le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 a modifié l'appellation des différents cadres d'emploi, sans que l'article L.237 n'ait été modifié. Les majors et les brigadiers-chefs appartiennent dorénavant à un corps dit « d'encadrement et d'application ». L'article L.237 n'ayant pas été adapté, ce changement de dénomination du corps ne rend pas les fonctions de major et de brigadier-chef incompatibles avec le mandat de conseiller municipal, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge (JO Sénat, 10 juillet 2014, n° 11445).

4°) Incompatibilités avec les fonctions de militaire

Les fonctions de militaire en position d'activité sont **incompatibles** avec le mandat de conseiller municipal (L.46 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2020). Par dérogation, les fonctions de militaire en position d'activité sont **compatibles** avec :

1° le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ;

2° le mandat de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants.

NB : saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel l'ancien article L.46 relatif à l'incompatibilité applicable aux militaires (Conseil constitutionnel, 28 novembre 2014, QPC n° 2014-432). La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire a modifié cette incompatibilité en la limitant.

A SAVOIR !

Les incompatibilités liées aux fonctions exercées précitées sont valables sur tout le territoire.

Que regroupe la fonction de « militaire » ?

Les personnes en activité auprès de la Gendarmerie nationale, l'Armée de l'air, l'Armée de terre et la Marine nationale.

L'incompatibilité s'applique-t-elle au militaire réserviste ?

Non. Elle n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité (L.46 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2020).

Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat (article L.46 ; CE, 3 décembre 2014, n° 381418).

Un militaire en activité peut-il être candidat à une élection municipale ?

Oui. Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi concernant les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective.

Dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat. Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement (L.4121-3 du code de la défense).



L'incompatibilité s'applique-t-elle aux militaires sous contrat ?

Oui. Les militaires servant en vertu d'un contrat sont assimilés aux militaires de carrière. Les fonctions de militaire servant en vertu d'un contrat sont donc incompatibles avec un mandat de conseiller municipal (*JO Sénat, 19 février 2009, n° 6132*).

5° Incompatibilités avec les fonctions de représentant légal dans la fonction publique hospitalière

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de représentant légal des établissements publics communaux ou intercommunaux de santé ou accueillant des personnes âgées dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (*L.237 3°*).

En cas d'incompatibilité dans tous les cas précités, que doit faire la personne si elle est élue ?

La personne dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal élue membre d'un conseil municipal a, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, **un délai de 10 jours** pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à son supérieur hiérarchique, elle est réputée avoir opté pour la conservation dudit emploi (*L.237 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2020*).

Dans l'hypothèse où le conseiller municipal accède, après son élection, à une activité professionnelle incompatible avec son mandat, il est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification (*L.239 ; JO Sénat, 13 mars 2014, n° 9956*).

Est ainsi jugé légal l'arrêté du préfet déclarant démissionnaire d'office le commandant des services de renseignements généraux qui, n'ayant pas exercé dans le délai de 10 jours une option, est réputé avoir conservé son emploi, incompatible avec la fonction de conseiller municipal (*CE, 18 décembre 1996, Joubert-Laurencin, n° 178571*).

Quels sont les autres cas d'incompatibilité ?

- **les délégués départementaux de l'éducation nationale.** Lorsqu'ils exercent un mandat municipal, ils ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe (*L.241-4 alinéa 5 du code de l'éducation*).
- **les personnes ayant des fonctions d'ordre juridictionnel.** Ne peut être élu conseiller municipal un magistrat dans le ressort de la juridiction à laquelle soit il appartient, soit il est rattaché. De plus, nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de 5 ans, une fonction publique élective ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats (*article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958*).
- **les magistrats des chambres régionales des comptes.** L'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de chambres régionales des comptes sont également incompatibles avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de 5 ans le magistrat (*L.222-3 du code des juridictions financières*).
- **les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.** Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de ce tribunal ou de cette cour une fonction publique élective (*L.231-5 du code de justice administrative*).
- **les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).** Les fonctions de membre du CSA sont incompatibles avec tout mandat électif (*article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986*).

Incompatibilités spécifiques aux conseillers communautaires

Quelle que soit la taille de la commune, les conseillers communautaires sont soumis à 2 incompatibilités supplémentaires.

1°) Incompatibilités avec l'activité professionnelle

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres (L.237-1).

Cette incompatibilité empêche-t-elle le salarié d'un EPCI ou dans une commune membre d'un EPCI de se présenter aux élections municipales ?

Non. L'incompatibilité de l'emploi de salarié dans un EPCI ou dans une commune membre d'un EPCI avec le mandat de conseiller communautaire n'affecte pas, contrairement à une inéligibilité, la capacité à se porter candidat à cette élection. En conséquence, le salarié d'une commune ou d'un EPCI, quelle que soit sa fonction, peut être élu conseiller municipal d'une commune membre du même EPCI. En revanche, dans le cas où il serait élu également conseiller communautaire, il devra, afin de faire cesser l'incompatibilité, soit démissionner de son mandat de conseiller communautaire, soit mettre fin à sa situation de salarié communal ou intercommunal (*JO Sénat, 22 octobre 2013, n° 28887*).

La personne en situation d'incompatibilité dispose-t-elle d'un délai de 10 jours pour opter entre son travail et son mandat de conseiller communautaire ?

Non. Le délai d'option prévu pour les incompatibilités liées aux activités professionnelles, au-delà duquel l'intéressé est réputé avoir choisi de conserver son emploi à défaut de choix exprès de sa part, n'est pas applicable. Aucune autre disposition ne prévoit un délai d'option dans une telle hypothèse. En outre, aucun principe, ni aucune disposition n'impose au préfet de mettre en demeure un candidat élu de choisir entre son mandat de conseiller communautaire et son emploi salarié incompatible avec ce mandat avant de saisir le juge de l'élection (*CE, 17 décembre 2014, n° 383316*).

Dès lors que la raison pour laquelle le candidat élu tombe sous le coup de l'incompatibilité prévue par l'article L.237-1 préexistait à son élection, le préfet ne peut pas engager la procédure de démission d'office, qui n'est applicable que lorsque la cause de l'incompatibilité est survenue postérieurement à l'élection, mais il est recevable à demander au tribunal administratif l'annulation de l'élection de ce candidat sur le fondement de l'article L.248 (*CE, 17 décembre 2014, n° 383316*).

Qu'en est-il pour les syndicats de communes ?

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement (*L.5211-7 du code général des collectivités territoriales*).

2°) Incompatibilités avec des fonctions dans un CIAS

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI (L.237-1).

Rappels

Faut-il déclarer sa candidature pour se présenter aux élections municipales ?

Oui. Au-delà de remplir toutes les conditions précitées, un conseiller doit **déclarer sa candidature** (L.264 et L.265).

Peut-on être candidat dans plusieurs communes ?

Communes de moins de 1000 habitants : nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale (L.255-2), mais une personne pourrait être candidate sur plusieurs listes au sein de la même commune.

Communes de plus de 1000 habitants : nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste (L.263).

A SAVOIR !

Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal (L.238).

La parité doit-elle être respectée pour constituer une liste au conseil municipal ?

Seulement dans les communes de plus de 1 000 habitants (L.264).

Quelles conditions POUR ÊTRE CONSEILLER MUNICIPAL ?

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DE MEURTHE-ET-MOSELLE
80 Bd Maréchal foch - 54520 LAXOU
03 83 28 54 00 - secretariat@adm54.asso.fr

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :

Rose-Marie FALQUE, présidente.

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION :

Anne-Mathilde COSTANTINI, directrice.

RÉDACTRICE :

Valentine DUHAUT, responsable du service juridique.

CONCEPTION : AUVERGRAF

CRÉDITS PHOTO : SHUTTERSTOCK

Publi'Élections 2020

IMPRESSION : LA NANCÉIENNE D'IMPRESSION
24 Rue du Haut Bourgeois, 54000 Nancy

Dépôt légal N° 945-1993
ISSN 2646-3571



**REPRODUCTION INTERDITE
SANS L'ACCORD DE**
l'Association des maires et
des présidents d'intercommunalité
de Meurthe-et-Moselle